

## **Extension du « forfait mobilités durables » aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail**

Afin d'encourager l'utilisation par les salariés de modes de transport alternatifs et durables, l'article 82 de [la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) a créé un [article L. 3261-3-1 au sein du code du travail](#) afin que les employeurs puissent prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec des moyens de transport durables. Ces dispositions ont été rendues applicables aux agents publics par [l'article L. 3261-1 modifié du même code](#).

Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par le [décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#). Le « forfait mobilités durables » (FMD) peut être institué par une délibération de l'organe délibérant qui en définit les modalités d'attribution. Son montant annuel et le nombre de jours de déplacement requis pour en bénéficier sont fixés par [l'arrêté commun aux trois fonctions publiques du 9 mai 2020 modifié](#).

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent ainsi bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée.

Aujourd'hui, le 3° de [l'article 9 du décret du 9 décembre 2020 modifié](#) prévoit toutefois que les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ne peuvent pas percevoir le FMD.

Après avoir reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 24 janvier et du Conseil national d'évaluation des normes le 8 février, le [décret n° 2024-558 du 18 juin 2024](#) modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 précité et **ayant pour objet d'étendre le bénéfice du FMD aux agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, vient d'être publié.**

Aux termes de son article 2, cette extension sera appliquée aux déplacements effectués **à compter de l'année 2024** et conformément à [l'article 5 du décret du 9 décembre 2020 modifié](#), fera l'objet d'un versement par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 4 du même décret.

Il appartient désormais aux collectivités et établissements qui ont institué le FMD de modifier, le cas échéant, leur délibération afin de la mettre en conformité avec les dispositions du [décret du 9 décembre 2020](#) modifiées par le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 précité.